

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FBTP

155 La Place
59380 Wylder

Références : -
Code AIOT : 0003802095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement FBTP implanté Rue de Wylder 59470 Herzeele. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection inopinée a été réalisée le 25 mars 2026 sur le site exploité par la société FBTP, situé rue de Wylder à Herzeele (59470), conjointement avec la brigade de recherches de Hoymille et la brigade de gendarmerie de Ghyvelde, dans le cadre de l'opération nationale « Territoire propre ».

Cette opération visait à identifier des activités susceptibles de relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une visite complémentaire a été réalisée le 19 mai 2026 afin de préciser les activités exercées sur le site et d'analyser les éléments transmis par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FBTP
- Rue de Wylder 59470 Herzeele
- Code AIOT : 0003802095
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FBTP, dont le siège social est situé 155 La Place à Wylder (59380), exerce principalement une activité de fabrication et de livraison de béton à destination des particuliers et des professionnels.

L'établissement contrôlé est situé rue de Wylder sur la commune d'Herzeele (59470), sur une plateforme extérieure clôturée dédiée au stockage, au transit, au tri et à la valorisation de matériaux issus principalement de chantiers de travaux publics et de démolition.

Les matériaux présents sur le site sont notamment constitués de bétons de démolition, gravats, déblais terreux, rabotages de route (fraisats d'enrobé) et matériaux recyclés destinés à une valorisation ultérieure.

L'exploitant dispose de deux récépissés de déclaration au titre des rubriques 2515 et 2516 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative_rubrique 2517	Décret du 06/06/2018, article n°2018-458	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative_rubrique 2515	Décret du 22/10/2018, article n°2018-900	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Situation administrative - Stockage de déchets	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 02/06/2026, article R.541-43	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société FBTP exerce une activité de réception, stockage, tri, concassage, criblage et valorisation de matériaux minéraux et de déchets issus notamment de chantiers de démolition, de terrassement et de voirie.

Concernant les installations de concassage et de criblage relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier que le régime de classement actuellement déclaré demeure adapté, l'exploitant n'ayant pas été en mesure de justifier la puissance totale des équipements utilisés sur le site.

S'agissant des activités de transit, regroupement et tri de déchets minéraux susceptibles de relever de la rubrique 2517, l'inspection a constaté la présence de quantités importantes de matériaux répartis sur une surface significative de la plateforme. Toutefois, les éléments recueillis lors de l'inspection ne permettent pas de déterminer précisément les surfaces affectées à ces activités ni de caractériser l'ensemble des matériaux réceptionnés. Des compléments sont nécessaires afin de vérifier le classement applicable et le caractère inerte des matériaux présents sur le site.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de stocks importants de matériaux et de déchets présents sur le site depuis plusieurs années. Les durées de stockage déclarées par l'exploitant, pouvant atteindre cinq ans pour certaines catégories de matériaux, ainsi que les quantités présentes sur le site, estimées à environ 16 000 tonnes, caractérisent une activité de stockage durable de déchets. L'inspection considère ainsi que l'activité exercée relève de la rubrique 2760 alinéa 3, de la nomenclature des installations classées relative aux installations de stockage de déchets inertes.

L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité.

Au regard des constats réalisés, l'inspection considère que des compléments sont nécessaires afin de vérifier le classement applicable aux activités relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

En revanche, les éléments recueillis permettent de caractériser l'exploitant d'une activité de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-3 sans l'enregistrement requis. L'inspection propose en conséquence un arrêté de mise en demeure de régularisation ou de cessation de cette activité ainsi qu'un arrêté proposant la suspension de cette activité de stockage. Enfin, l'absence d'éléments suffisants permettant d'assurer la traçabilité réglementaire des déchets et terres excavées justifie également une mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative_rubrique 2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article n°2018-458	
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situatio administrative	
Prescription contrôlée :	
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)
Constats :	

Lors des visites d'inspection des 25 mars et 19 mai 2026, l'inspection a constaté la présence de nombreux stocks de matériaux minéraux et de déchets répartis sur l'ensemble de la plateforme exploitée par la société FBTP.

Les matériaux observés sont notamment constitués :

- de bétons issus de démolition ;
- de gravats ;
- de déblais terreux ;
- de matériaux pulvérulents, tels que des sables, des matériaux fins issus du concassage et du criblage ainsi que des matériaux utilisés dans le cadre de l'activité de fabrication de béton ;
- de matériaux à granulométrie importante issus d'opérations de concassage et de criblage ;
- de matériaux routiers correspondant à des fraisats d'enrobés.

Les photographies réalisées (voir annexe 1) lors des visites des 25 mars et 19 mai 2026 mettent en évidence la présence de stocks importants de gravats, de bétons de démolition, de déblais terreux et de matériaux issus d'opérations de traitement mécanique.

Certaines zones présentent des matériaux grossiers constitués de blocs de béton et de maçonnerie, tandis que d'autres correspondent à des matériaux plus fins issus d'opérations de concassage ou de criblage.

Les hauteurs de stockage observées sont estimées entre 6 et 10 mètres selon les zones visitées, certains tas pouvant atteindre environ 12 mètres selon les indications de l'exploitant. L'emprise occupée par les différents stocks est estimée à environ 7 000 m² (selon les données Google Maps), pour une superficie totale de plateforme d'environ 13 500 m².

Par courriel du 6 avril 2026, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires relatifs aux matériaux présents sur le site. Il indique stocker jusqu'à 16 000 tonnes de matériaux et de déchets destinés à une valorisation ultérieure.

Les quantités annoncées comprennent notamment :

- environ 5 000 tonnes de béton issu de démolition ;
- environ 4 000 tonnes de déblais terreux ;
- environ 2 000 tonnes de rabotages de route correspondant à des fraisats d'enrobés ;
- environ 1 500 tonnes de terres de remblai à cribler ;
- environ 1 000 tonnes de matériaux recyclables issus de chantiers.

Bien que l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées, l'inspection n'a pas été en mesure de déterminer précisément :

- les surfaces réellement affectées aux activités de transit, de regroupement et de tri des matériaux relevant des rubriques 2516 et 2517 ;
- les quantités maximales susceptibles d'être présentes simultanément sur les aires de transit ;
- la répartition des matériaux par catégorie ;
- les modalités d'acceptation et de contrôle des déchets entrants.

L'inspection relève également que l'exploitant n'a pas transmis de justificatifs permettant de démontrer le caractère inerte de l'ensemble des matériaux réceptionnés sur le site.

Par ailleurs, la présence de matériaux routiers correspondant à des fraisats d'enrobés a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer :

- l'absence d'amiante dans ces matériaux lorsque ceux-ci proviennent de chaussées anciennes ;

- l'absence de goudrons ou de composés hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les modalités de contrôle mises en œuvre lors de leur acceptation sur le site.

En l'absence de ces éléments, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier le classement applicable à l'installation au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ni de confirmer le caractère exclusivement inerte des matériaux réceptionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra :

- un plan coté du site faisant apparaître les zones de transit, de regroupement, de tri, de traitement et de stockage ;
- les surfaces affectées à chacune de ces activités ;
- les quantités maximales susceptibles d'être présentes simultanément sur chacune de ces zones ;
- les procédures d'acceptation des déchets réceptionnés ;
- les justificatifs permettant de démontrer le caractère inerte des matériaux réceptionnés ;
- les résultats d'analyses ou les procédures de contrôle permettant de démontrer l'absence d'amiante dans les matériaux routiers réceptionnés ;
- les résultats d'analyses ou les procédures de contrôle permettant de démontrer l'absence de goudrons ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux routiers réceptionnés, notamment par des essais de type PAK Marker ou toute méthode équivalente ;
- l'inventaire des matériaux pulvérulents présents sur le site ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être stockées simultanément ;
- tout élément permettant de justifier le classement applicable au titre des rubriques 2517 et 2516 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative_ rubrique 2515

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article n°2018-900

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW(E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, transmis à l'inspection à la suite de la visite réalisée le 19 septembre 2019. Lors de la visite du 19 mai 2026, l'inspection a constaté la présence de plusieurs équipements utilisés pour les opérations de concassage et de criblage des matériaux réceptionnés sur le site, notamment : • plusieurs pelles à chenilles ; • des godets concasseurs ; • des godets cribleurs. L'exploitant indique que les opérations de concassage et de criblage sont réalisées au moyen d'équipements mobiles. Toutefois, ces opérations apparaissent exercées de manière habituelle et permanente sur le site dans le cadre de l'activité de valorisation des matériaux. Dans ces conditions, ces équipements sont susceptibles d'être assimilés à des machines fixes pour l'application de la rubrique 2515. L'inspection n'a cependant pas été en mesure de vérifier la puissance maximale de l'ensemble des équipements susceptibles de concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. L'exploitant devra justifier la puissance maximale des équipements de concassage et de criblage utilisés sur le site afin de confirmer le classement applicable au titre de la rubrique 2515.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra : • les caractéristiques techniques des équipements de concassage et de criblage utilisés sur le site ; • leur puissance unitaire ; • le nombre d'équipements susceptibles de fonctionner simultanément ; • tout élément permettant de justifier le régime de classement applicable à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative - Stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : Rubrique 2760 de la nomenclature ICPE Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : [...]3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant a confirmé que plusieurs catégories de matériaux et de déchets sont présentes sur le site depuis plusieurs années. Les éléments transmis à l'inspection indiquent notamment des durées de présence pouvant atteindre 2, 3, voire jusqu'à 5 ans pour certains bétons issus de démolition. Ces déclarations sont corroborées par les constats réalisés lors des visites des 25 mars et 19 mai 2026. En effet, l'inspection a constaté la présence de nombreux monticules de matériaux et de déchets répartis sur l'ensemble de la plateforme. Plusieurs stocks présentent des signes d'ancienneté, notamment : • la présence de végétation spontanée sur plusieurs talus et monticules ; • une morphologie stabilisée des tas ; • l'absence apparente de remaniement récent sur certaines zones de stockage ; • la présence de matériaux conservés durablement dans l'attente d'une valorisation ultérieure. Ces éléments sont visibles sur les photographies réalisées lors des inspections. Par ailleurs, les quantités indiquées par l'exploitant sont conséquentes : • environ 5 000 tonnes de béton issu de démolition ; • environ 4 000 tonnes de déblais terreux ; • environ 2 000 tonnes de rabotages de route correspondant à des fraisats d'enrobés ; • environ 1 500 tonnes de terres de remblai ; • environ 1 000 tonnes de matériaux recyclables. L'inspection note que l'exploitant a engagé, depuis la visite du 25 mars 2026, plusieurs opérations de valorisation et d'évacuation de matériaux. Toutefois, ces évacuations, estimées à environ 1 500 tonnes au titre des ventes diffuses auxquelles s'ajoutent les matériaux valorisés dans le cadre de trois chantiers, ne remettent pas en cause le constat de présence de stocks anciens et importants sur le site. Au regard des durées de présence déclarées, des quantités observées, de l'ancienneté apparente de certains stocks et de l'organisation générale de la plateforme, l'inspection considère que l'activité exercée relève d'une activité de stockage de déchets inertes au sens de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant ne dispose pas du titre administratif requis pour l'exercice de cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant exerce une activité relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sans disposer du titre administratif correspondant (enregistrement). Par conséquent, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous un délai de 9 mois : • soit de déposer un dossier d'enregistrement complet couvrant cette activité ; • soit de mettre fin à cette activité et d'évacuer les déchets stockés vers des installations dûment autorisées. Dans cette hypothèse, l'exploitant devra être en mesure de justifier de l'évacuation effective des déchets et matériaux ainsi que de leur destination finale. En attendant qu'il soit statué sur la demande de régularisation administrative et conformément aux dispositions du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose également de suspendre l'activité de stockage de déchets exercée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article R.541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions du I bis de l'article L. 541-4-3 et en application des actes d'exécution du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service relatif au registre national des déchets, terres

excavées et sédiments. Elle a lieu, au plus tard, un mois après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Lors des visites des 25 mars et 19 mai 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant les éléments permettant d'assurer la traçabilité des déchets et matériaux réceptionnés, stockés, valorisés ou évacués depuis le site.

L'exploitant a présenté des carnets à souche relatifs à certaines entrées et sorties de matériaux ainsi que plusieurs exemples de chantiers de valorisation réalisés depuis la visite du 25 mars 2026. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :

- un registre chronologique des déchets conforme aux dispositions des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement ;
- un suivi exhaustif des déchets réceptionnés et évacués ;
- les justificatifs permettant d'identifier précisément les exutoires de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- les éléments permettant d'assurer la traçabilité des terres excavées réceptionnées ou évacuées ;
- les justificatifs démontrant la destination finale de l'ensemble des matériaux valorisés.

L'inspection rappelle que les exploitants produisant, expédiant, recevant ou traitant des déchets sont tenus de tenir un registre chronologique permettant d'assurer la traçabilité des déchets conformément aux dispositions des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement. L'inspection rappelle également que les terres excavées et sédiments font l'objet d'obligations spécifiques de traçabilité prévues aux articles R.541-43-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par la conservation des informations relatives à leur origine, leur destination, leur quantité, leur qualité ainsi que, lorsque la réglementation l'impose, leur suivi au moyen de la plateforme Trackdéchets.

En l'absence de ces éléments, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier la traçabilité complète des déchets, matériaux et terres excavées présents sur le site ni leur orientation vers des filières adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de transmettre, dans un délai de 3 mois :

- le registre chronologique des déchets tenu conformément aux dispositions des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement ;
- les justificatifs permettant d'assurer la traçabilité des terres excavées réceptionnées et évacuées ;
- les justificatifs relatifs aux exutoires des déchets et matériaux évacués ;
- les bons d'enlèvement, bons de pesée, bordereaux de suivi ou tout autre document permettant de retracer les flux entrants et sortants du site ;
- tout élément permettant de démontrer la destination finale des déchets, matériaux et terres excavées évacués du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois